



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 09 juillet 2020
Numéro du rôle 2018/AB/1028
Décision dont appel 14/10423/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **Madame M.**,

partie appelante,

représenté Maître GUIGUI Carine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représenté Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 12 mars 2020. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. Vu, dans le délibéré, les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- le jugement rendu le 6 mars 2015 par défaut à l'égard de Madame M. par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre, R.G. 14/10.423/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Madame M., reçue le 19 décembre 2018 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

4. L'ONEm oppose que l'appel du jugement par Madame M. ne serait pas recevable en ce que cet appel serait tardif.

En vertu de l'article 53*bis* du Code judiciaire, « à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis, (...) lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ».

Lorsque Madame M. - qui s'est défendue seule devant le premier juge - a adressé sa requête par la voie recommandée le 6 octobre 2014 au tribunal du travail francophone de Bruxelles en vertu de l'article 704 du Code judiciaire, sa requête visait qu'elle résidait avenue à 1030 Bruxelles (tout comme le dos de l'enveloppe recommandée). Madame M. avait manifestement fait le choix de cette résidence dans le litige en cours. Le cœur du litige était en outre sa contestation des décisions prises par l'ONEm parce qu'elle n'aurait pas eu à l'adresse sa résidence et que son domicile principal ne serait pas ou plus en Belgique. Monsieur l'auditeur du travail de Bruxelles a écrit à Madame M. à cette résidence au cours de son information. Madame M. a répondu sans retard. Elle a spontanément écrit de cette adresse à plusieurs reprises.

Madame M. ne fut cependant pas convoquée par le greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'adresse choisie par elle. Le jugement par défaut ne fut pas plus notifié à cette adresse. Le jugement attaqué a été notifié le 13 mars 2015 au procureur du Roi.

Même si Madame M. avait été radiée des registres de la population à l'adresse de sa résidence, le jugement aurait dû être notifié par pli judiciaire à la résidence dont Madame M. avait fait choix par sa requête (le jugement lui-même indiquant « en cause de Madame M., radiée des registres de la population en date du 27 mai 2014 [soit à une date bien antérieure à l'envoi de sa requête], ayant déclaré vivre en dernier lieu à 1030 Bruxelles, »).

A défaut d'une telle notification valable, le délai d'appel n'a pu commencer à courir en vertu de l'article 53*bis* du Code judiciaire. Juger autrement serait en outre de nature à violer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que serait atteint, dans les circonstances particulières de la cause, la substance même du droit d'accès de Madame M. à un tribunal pour contester le retrait de ses allocations de chômage par les décisions prises par l'ONEm.

5. L'appel formé le 19 décembre 2018 par Madame M. n'est donc pas tardif. Il respecte les autres formes légales exigées. Il est donc recevable.

L'appel de Madame M. et ses demandes

6. Madame M. entend obtenir la réformation du jugement entrepris et que soient mises à néant les décisions prises les 1^{er} aout 2014 et 30 septembre 2014 par l'ONEm.

Elle demande :

- d'être rétablie dans son droit aux allocations de chômage à partir du 27 mai 2014 ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle n'est redevable d'aucune somme envers l'ONEm ;
- pour autant que de besoin, de condamner l'ONEm à rembourser les allocations récupérées par paiement volontaire, par voies de retenues ou par toutes autres voies d'exécution ;
- de condamner l'ONEm au paiement des allocations qui n'ont pas été payées suite à la décision de suspension prise le 1^{er} aout 2014, soit pour la période d'aout à novembre 2014, ainsi que pour toute la période d'octobre et novembre 2015, et ainsi qu'au cours de la période couverte par la sanction prenant cours le 6 octobre 2014 ;

A titre subsidiaire, Madame M. demande de limiter la sanction à un simple avertissement, ou à tout le moins, de l'assortir d'un sursis pour la totalité.

7. Madame M. demande que l'ONEm soit condamné au paiement des dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.

Les demandes de l'ONEm

8. A titre principal, l'ONEm demande de débouter Madame M. de son appel et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

9. A titre subsidiaire, l'ONEm demande de dire pour droit que Madame M. ne peut prétendre qu'au taux réservé aux travailleurs cohabitants.

10. L'ONEm introduit en appel une demande reconventionnelle. Il demande que Madame M. soit condamnée à lui payer la somme de 2.687,55 € sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance, du chef d'allocations de chômage indument payées pour la période du 27 mai 2014 au 31 juillet 2014.

Les faits et les antécédents

11. Madame M. émarge au chômage depuis le 10 janvier 2011.

L'adresse mentionnée sur le formulaire C1 introduisant sa demande de bénéficier du droit aux allocations de chômage est :
à 1030 Schaerbeek.

Elle déclare habiter seule à l'adresse.

Madame M. a acquis la propriété de l'appartement situé à Schaerbeek () et d'un autre bien situé à Gerpennes () au décès de son compagnon.

12. Le 27 mai 2014, Madame M. est radiée de son domicile qu'elle avait établi à Schaerbeek ().

Elle déclare être informée de cette radiation par la réception de la décision prise le 1^{er} août 2014 par l'ONEm. Cette dernière lui est précisément notifiée à l'adresse d'où elle est radiée (pièce 8 du dossier administratif).

Cette décision suspend son droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} août 2014, l'ONEm ayant « constaté que vous n'avez plus ou pas de résidence principale en Belgique », renvoyant au prescrit de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

13. Le 7 août 2014, Madame M. se présente au Service population de la commune de Schaerbeek pour y compléter un « Modèle 2 » pour recouvrer sa résidence après une période de radiation.

Le 28 août 2014, sa demande de réinscription lui est refusée selon un « Modèle 9 » par la mention « Appartement en rénovation, malgré plusieurs passages à l'adresse ».

14. Le 10 septembre 2014, Madame M. est convoquée (toujours à son adresse à Schaerbeek) pour un entretien fixé le 23 septembre 2014.

15. Le 10 septembre 2014, Madame M. écrit par voie recommandée et de manière motivée au bourgmestre de la commune de Schaerbeek pour obtenir sa réinscription (pièce G du dossier administratif).

Madame M. relate dans sa lettre que selon les informations obtenues auprès de la police, cette dernière considère qu'elle ne réside pas à l'adresse de l'avenue parce que son appartement est en travaux et que la police s'y est présentée plusieurs fois sans la rencontrer. Madame M. y conteste qu'elle ne réside plus à l'adresse, son appartement restant habitable et qu'elle ne réside pas à Gerpennes (où elle dispose d'un autre bien – voir ci-dessus).

16. Le 12 septembre, Madame M. se rend dans les bureaux de l'ONEm.

Elle rencontre un agent de l'ONEm. Elle complète sur place une attestation de résidence visée à l'article 66*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (pièce E du dossier administratif).

17. Madame M. s'adresse au bourgmestre honoraire de Gerpinnes. Ce dernier prend contact le 24 septembre 2014 avec le bourgmestre de Schaerbeek pour appuyer la position de Madame M. (voir pièce J du dossier administratif).

18. Le 30 septembre 2014, L'ONEm prend une seconde décision au terme de laquelle il décide :

- de l'exclusion de Madame M. du bénéfice des allocations à partir du 27 mai 2014 ;
- de récupérer les allocations perçues par elle pour la période du 27 mai au 31 juillet 2014 ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 6 octobre 2014, pour une période d'une semaine, à titre de sanction pour avoir omis d'effectuer une déclaration requise concernant son adresse.

La décision se fonde sur l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'ONEm retient que depuis sa radiation des registres de la population, soit le 27 mai 2014, Madame M. ne rapporte pas la preuve qu'elle réside effectivement en Belgique

19. Par une lettre adressée le 7 octobre 2014 par la voie recommandée (avec accusé de réception - reprenant son adresse à Schaerbeek), Madame M. saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre les décisions prises les 1^{er} août et 30 septembre 2014.

20. Par une lettre du 15 octobre 2014 recommandée avec accusé de réception, Madame M. introduit une demande en révision des décisions prises par l'ONEm (voir la pièce 26 du dossier administratif).

Le 13 octobre 2014, le père de Madame M. écrit lui-même à l'ONEm pour y soutenir la position de sa fille, en affirmant qu'elle n'a plus quitté la Belgique depuis années.

21. La demande en révision de Madame M. est rejetée par une décision prise le 23 octobre 2014 par l'ONEm (notifiée à Madame M. à son adresse de Schaerbeek).

22. Dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4 de notre arrêt, un jugement est prononcé par défaut à l'égard Madame M. à l'audience du 20 février 2015.

23. Madame M. n'est pas réinscrite à l'adresse Schaerbeek. Elle explique que ses tentatives pour obtenir la révision de la décision de radiation sont demeurées vaines et qu'elle a fait en définitive le choix en septembre 2016 de vendre son appartement à Schaerbeek et d'établir son domicile à Gerpinnes.

24. Le 19 décembre 2018, Madame M. dépose la requête par laquelle elle forme appel contre le jugement rendu le 6 mars 2015.

L'examen de la contestation par la cour

25. En vertu de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, avoir sa résidence principale en Belgique. En outre, il doit résider effectivement en Belgique.

26. Si l'inscription au registre de la population est un moyen pour prouver sa résidence principale en Belgique, aucune disposition légale ne permet de déduire de l'article 66 une présomption selon laquelle la personne, qui a été radiée d'office du registre de la population, n'habite plus en Belgique¹.

A défaut d'inscription au registre de la population, il appartient toutefois au chômeur de prouver qu'il résidait effectivement et principalement en Belgique.

27. Madame M. dépose une copie des extraits d'un compte bancaire pour la période du 5 mai 2014 au 27 avril 2015.

Il ressort de l'examen de ces extraits que, contrairement à ce que soutient l'ONEm,

- Madame M. est la titulaire de ce compte en banque ;
- elle résidait à l'évidence en Belgique tenant compte des achats constants et réguliers effectués (courses dans des grandes surfaces, essence, pharmacie, papeterie et librairie, etc...) sur le territoire belge.

Ces extraits de compte suffisent en eux-mêmes à établir la réalité de ce Madame M. résidait effectivement et principalement en Belgique, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Madame M. avait ou devait avoir sa résidence principale à Gerpinnes plutôt qu'à Schaerbeek.

D'autres éléments corroborent aussi que Madame M. résidait en Belgique, notamment ses réactions rapides par des démarches concrètes auprès des différentes autorités dès qu'elle s'est vue notifier la première décision litigieuse. L'affirmation de Madame M. qu'elle était inscrite auprès de l'organisme ACTIRIS, en tant que demandeuse d'emploi dans l'enseignement et répondait régulièrement à des offres d'emploi, n'est d'ailleurs pas contestée par l'ONEm.

28. Les décisions prises par l'ONEm seront donc mises à néant.

29. A titre subsidiaire, l'ONEm soutient pour la première fois dans ses dernières conclusions déposées le 9 septembre 2020, près de cinq ans après les faits, que Madame M. ne démontre pas son statut d'isolée au cours de la période litigieuse, bien au contraire », en sorte qu'elle « ne pourrait prétendre qu'au taux non majoré réservé aux travailleurs cohabitants » (voir la page 6 de ses conclusions).

¹ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 26 avril 2018, RG 2016/AB/1139.

Le principe de loyauté s'impose dans le déroulement du procès civil². La Cour de cassation invite explicitement le juge à « sanctionner toute manœuvre de procédure déloyale »³.

Près de cinq ans après les faits, sans jamais avoir remis en cause le statut d'isolée de Madame M., en laissant à cette dernière un trop bref délai (celui du dernier délai pour conclure) afin de réunir des éléments probatoires qui même dans une situation classique ne sont pas aisés à produire, l'ONEm a violé le principe de loyauté procédurale. La sanction appropriée est l'écartement du moyen.

Même si ce moyen devait être retenu, tous les éléments disponibles convergent vers la même conclusion : Madame M. vivait seule. En effet, dans toute la correspondance relative à sa radiation, Madame M. évoque uniquement sa situation personnelle. C'est seulement elle qu'elle tente de faire réinscrire à Schaerbeek ou dont la situation qui est évoquée au travers de la correspondance de tiers (bourgmestre honoraire de Gerpinnes, son père).

30. La cour fait donc droit à la demande de Madame M. selon ce qui sera dit ci-dessous.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

1. Déclare l'appel de Madame M. recevable et fondé dans la mesure suivante :

- réforme le jugement entrepris ;
- met à néant les décisions prises les 1^{er} aout 2014 et 30 septembre 2014 par l'ONEm ;
- rétablit Madame M. dans son droit aux allocations de chômage à partir du 27 mai 2014, pour autant qu'elle en réunisse les autres conditions que celle de sa résidence en Belgique ;
- dit pour droit qu'elle n'est redevable d'aucune somme envers l'ONEm ensuite de ces décisions ;
- pour autant que de besoin, condamne l'ONEm à rembourser les allocations récupérées sur la base de ces décisions par paiement volontaire, par voies de retenues ou par toutes autres voies d'exécution ;
- condamne, pour autant qu'elle en réunisse les autres conditions que celle de sa résidence en Belgique et du taux, l'ONEm au paiement des allocations qui n'ont pas été payées suite à la décision de suspension prise le 1^{er} aout 2014, soit pour la période d'aout à novembre 2014, ainsi que pour toute la période d'octobre et novembre 2015, et ainsi qu'au cours de la période couverte par la sanction prenant cours le 6 octobre 2014 ;

² Cass., 27 novembre 2014, *JT*, 2015, p. 755 et son commentaire par T. MALENGREAU, « Loyauté procédurale : la consécration ? », *JT*, 2015, p. 755

³ Cass., 14 mars 2002, *Pas.*, 2002/3, 722.

2. Déclare recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de l'ONEm ;

3. Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel encourus par Madame M., non liquidés s'agissant de ces dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ph. MERCIER

M. DALLEMAGNE,

Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. DALLEMAGNE, Premier Président f.f. et Monsieur Ph. MERCIER, Conseiller social au titre d'employeur.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juillet 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, greffier

M. DALLEMAGNE, premier président ff.